

N°36
DU 17/01/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ERE} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE YSK
BUILDING
SOLUTIONS

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

CABINET ADAE
JOSEPHINE DIRABOU

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

C/

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE**

MESDEMOISELLES
SANOSA GUILDA
GABIANA ET SANOSA
GRUTA MELANIE

KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE YSK BUILDING SOLUTIONS, Représentée et concluant par les soins du **CABINET JOSEPHINE-ADAE -DIRABOU**, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MESDEMOISELLES SANOSA GUILDA GABIANA ET SANOSA GRUTA MELANIE, Comparaisant en personne mais non concluant ;

INTIMEES

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 07 Mars 2019

Mlles GRUTA MELANIE et SANOSA GUILDA

GABIANA et remise à M. TAPLEH. B. NARCISSE OLIVIER au vu de son Procès Verbal Spécial du 20/4/2018 de la Cour du Plateau.

1910 CHASSE DE LAUSSE 18

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°467/CS4-B/18 en date du 15 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mesdemoiselles SANOSA GUILDA GABIANA ET SANOSA GRUTA MELANIE partiellement fondées en leur action ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de l'indemnité de préavis ;

Rejette l'exception de cautio judicatum solvi ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Conséquemment condamne la Société YSK BUILDING SOLUTIONS YSK à payer la somme de 1.000.000 FCFA à chacune à titre de reliquat de salaire ;

Les déboute du surplus de leurs demandes »

Par acte n° 163/2018 du greffe en date du 21 mars 2018, LA SOCIETE Y.S.K BUILDING SOLUTIONS, représentée par Maître DEGRE du CABINET JOSEPHINE- ADAE -DIRABOU, avocat à la cour, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°414 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 Octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

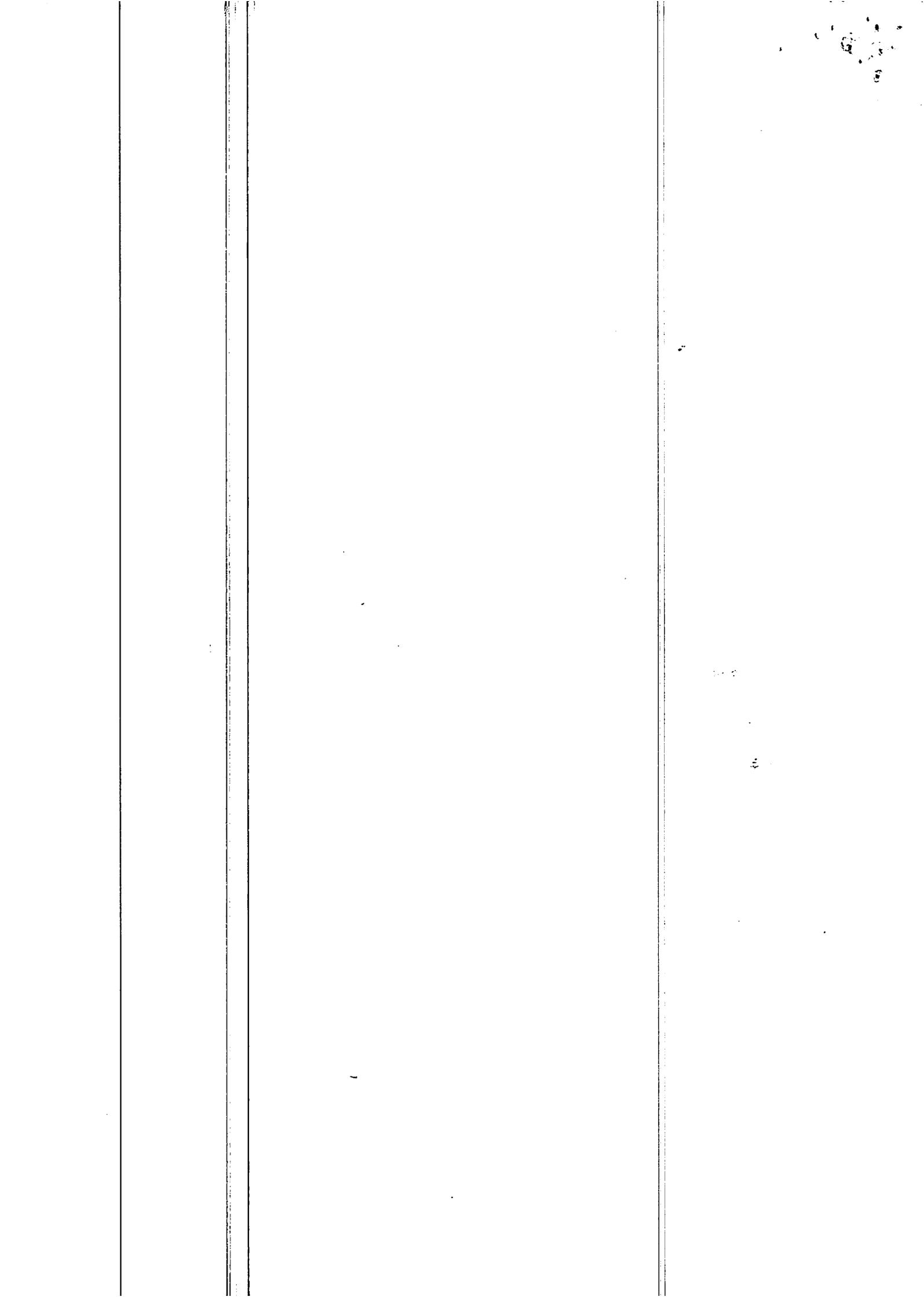
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

jeudi 17 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 17 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°163/2018 reçue au greffe le 21 mars 2018, la Société YSK Bulding Solutions, représenté par Maître DEGRE du Cabinet Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°467/2018 rendu le 15 mars 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mesdemoiselles SANOSA Guilda Gabiana et SANOSA Gruta Mélanie partiellement fondées en leur action ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de l'indemnité de préavis ;

Rejette l'exception de cautio judicatum solvi ;

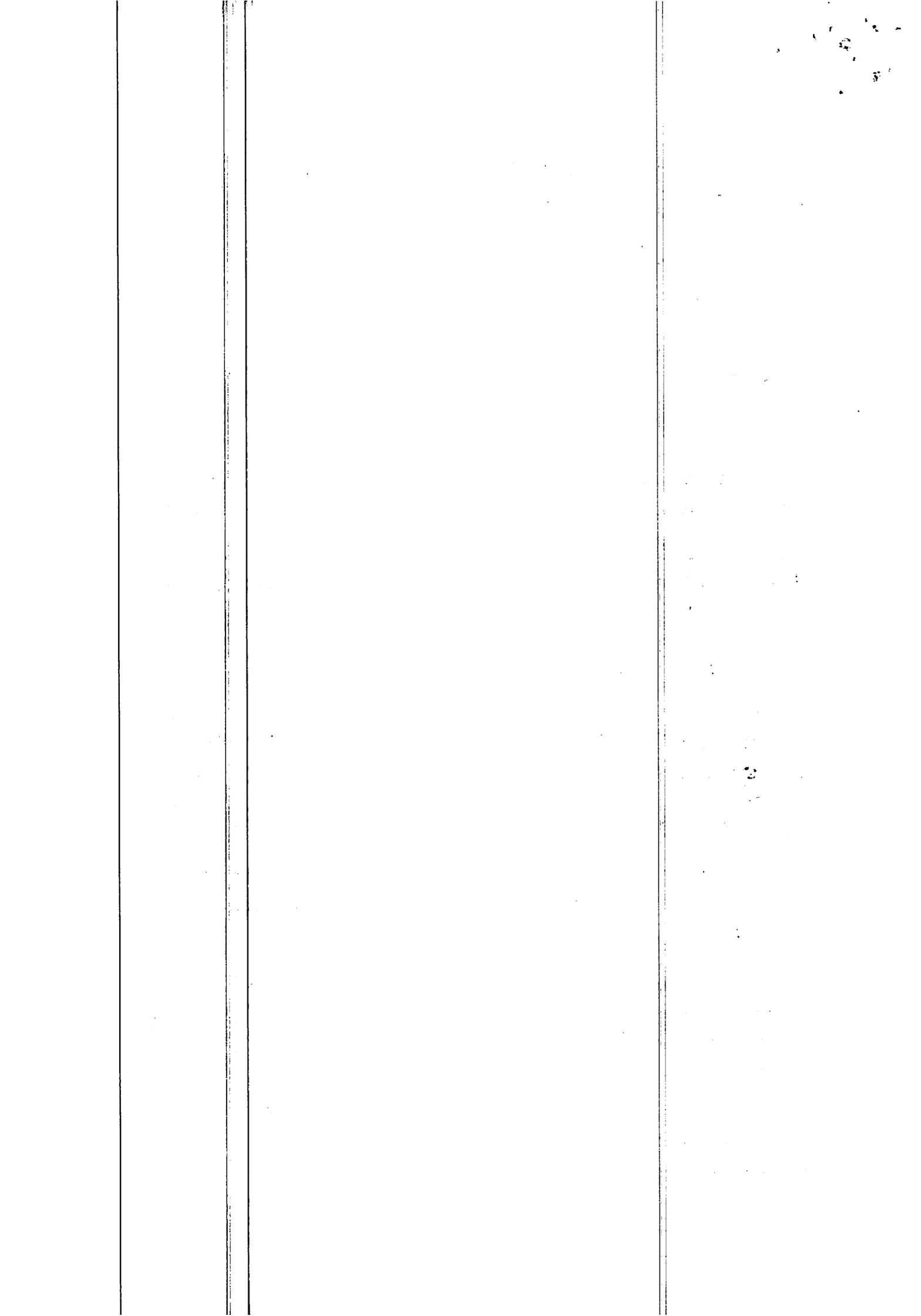
Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la Société YSK Bulding Solutions à payer la somme de 1.000.000 FCFA à chacune à titre de reliquat de salaire ;

Les déboute du surplus de leurs demandes » ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que mesdemoiselles SANOSA Guilda Gabiana et SANOSA Gruta Mélanie ont été engagés le 1^{er} décembre 2016 en qualité de commerciales par la Société YSK Bulding Solutions et rémunérées à 200.000FCFA chacune au contraire de la somme de 400.000FCFA convenue dans la promesse de contrat ;

En raison de cette situation, elles ont arrêté le travail après 05 mois d'activité et estimant la rupture abusive et imputable à leur employeur, elles réclament le



paiement du salaire différentiel d'un montant de deux millions (2.000.000) FCFA à raison de 01 million de francs pour chacune d'elle ;

Elle explique au soutien de leur action, que prenant prétexte de ce qu'elles n'ont pas de titre de séjour, leur employeur a décidé de leur payer la moitié du salaire convenu, ainsi l'ont-elles fait citer par devant le tribunal de travail de céans pour obtenir paiement de leurs droits ;

Par ailleurs, s'estimant victimes de licenciement abusif, elles sollicitent la condamnation de leur employeur au paiement de la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique la Société YSK Bulding Solutions soulève in limine litis l'irrecevabilité de leur action d'une part pour défaut de qualité à défendre ;

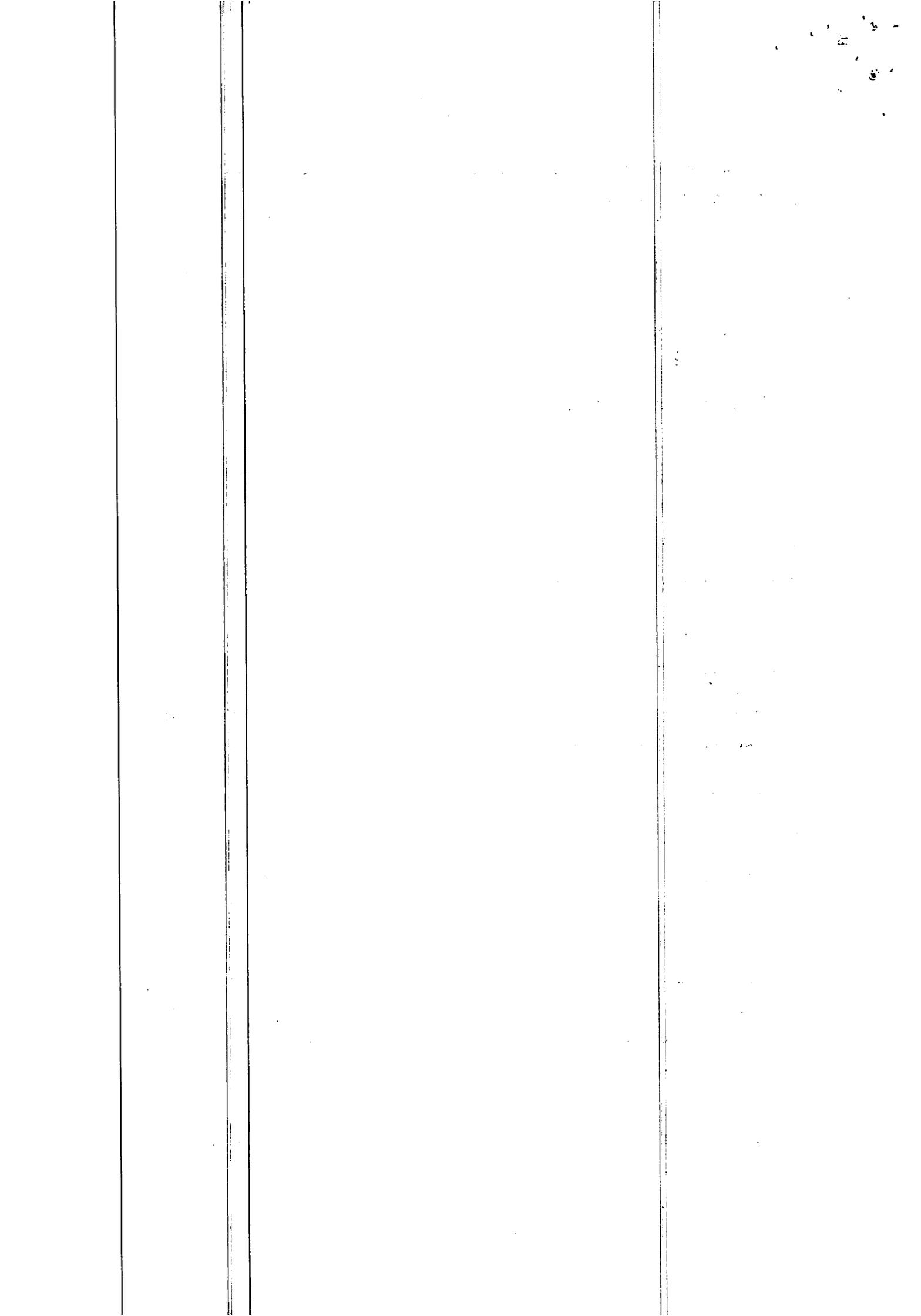
Il explique que dans leur requête saisissant le Tribunal, ses ex salariés l'ont désigné sous l'appellation de Cook and cake Pâtisserie Américaine, son nom commercial ou dans la citation à comparaître de Société YSK sans autre précision, toutes ces entités dépourvues de personnalité juridique ne pouvant être attraites devant les juridictions ;

En outre elle soulève l'exception de caution judicatum solvi et explique que la présente action étant initiée par des personnes de nationalité étrangère, elles doivent être condamnées à la somme de 7.200.000 FCFA pour garantir le paiement des frais et dommages-intérêts éventuels en application de l'article 4 du code de procédure civile ;

Subsidiairement au fond, estimant que la simple promesse d'embauche produit au dossier ne constitue pas de lettre d'embauche, il n'a pu donc exister de contrat de travail entre eux ;

Elle conclut au mal fondé des demandes des sœurs SANOSA tendant au paiement de sommes d'argent qui ne sont pas dues notamment les dommages-intérêts pour licenciement abusif qui n'ont pas été évoqués lors de la tentative de conciliation ;

Elle souligne qu'au contraire la rupture intervenue à l'initiative des demanderesses est abusive et ouvre droit à son profit à la condamnation de celles-ci au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;



Par le jugement dont appel, le Tribunal a fait partiellement fait droit à l'action des demandresses et condamner la Société YSK Bulding Solutions à leur payer la somme de 1.000.000 FCFA à chacune d'elle estimant que les parties étant liées par un contrat de travail, c'est à tort que l'employeur payait aux salariés la somme de 200.000 FCFA au lieu de 400.000 FCFA convenue ;

C'est de cette décision que a relevé appel et reconduit ses prétentions initialement développés devant le premier juge ;

Les intimées pour leur part bien qu'ayant comparu n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimées bien qu'ayant comparu, n'ont pas conclu ;

Qu'ayant ainsi eu connaissance de la de la présente procédure ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société YSK Bulding Solutions a été relevé dans les formes et délais légaux ;

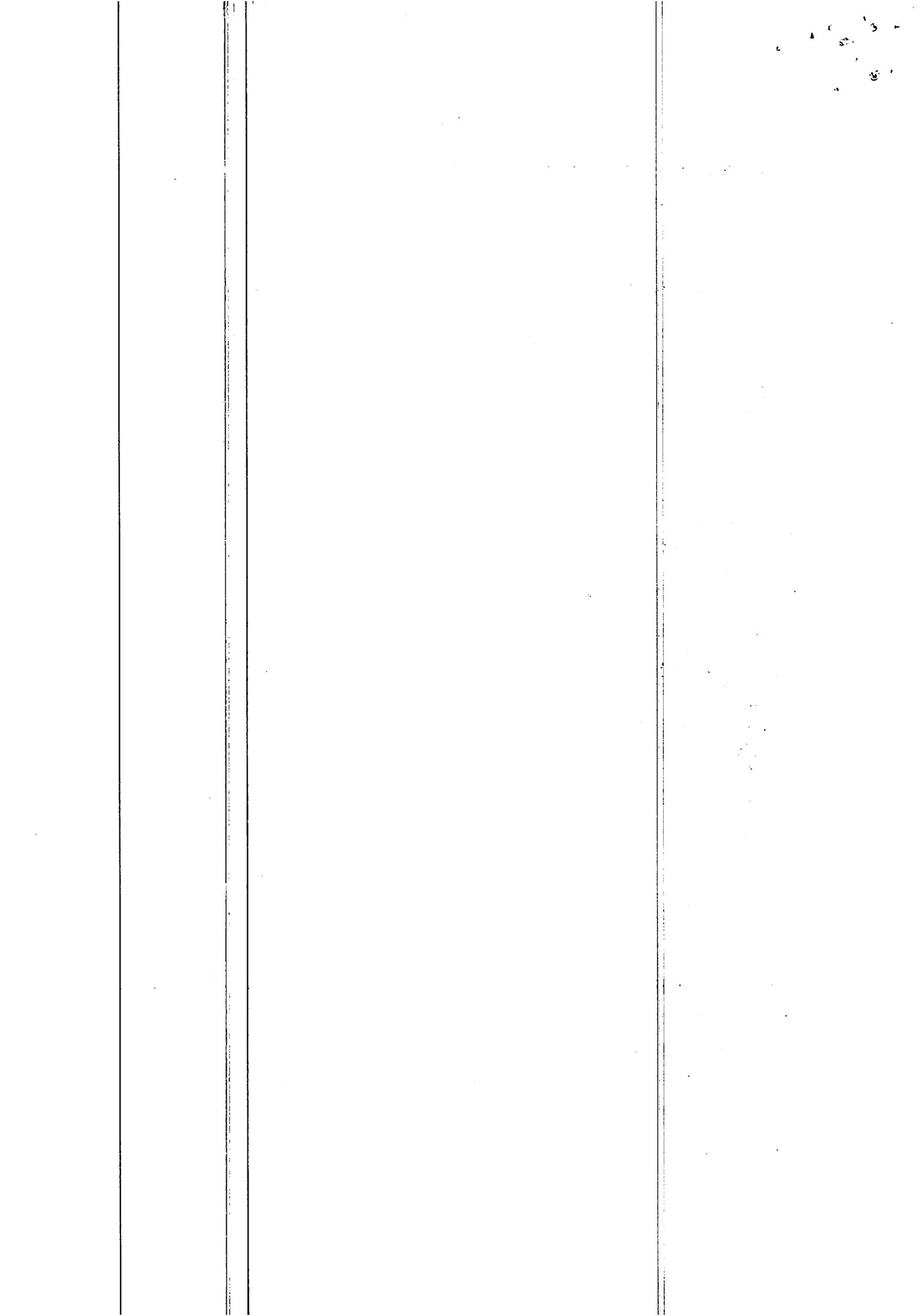
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'irrecevabilité de l'action des intimées tirée du défaut de qualité à défendre de l'appellant

Considérant que bien que désignée sous l'appellation de Cookies and Cakes (Pâtisserie Américaine) dans la requête et simplement de Société YSK sans autre précision dans la citation à comparaître, l'appelante a non seulement comparu mais également conclu dans la présente cause, couvrant les irrégularités soulevées et démontrant ainsi qu'il était bel et bien visé par la présente procédure ;

Que de plus, il ne rapporte pas la preuve du préjudice subi du fait de ces irrégularités ;



Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Sur l'irrecevabilité de la demande des intimés tendant au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant l'article 81.2 du code du travail, tout différend individuel de travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal de travail, à l'Inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable ;

Considérant en l'espèce que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif n'ayant pas été formulées lors de la tentative de conciliation préalable devant l'inspecteur du travail et devant le Tribunal du travail ;

Qu'il convient de les rejeter en application des articles 81.2 du code du travail et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'existence d'un contrat de travail entre les parties

Considérant que suivant l'article 2 du code du travail, est considéré comme travailleur ou salarié, quels que soient son sexe, sa race et sa nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle ; moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur ;

Qu'il en résulte que le contrat de travail suppose la réunion de trois éléments cumulatifs, la prestation, le salaire et la subordination hiérarchique sans référence aucune à la nationalité des parties ;

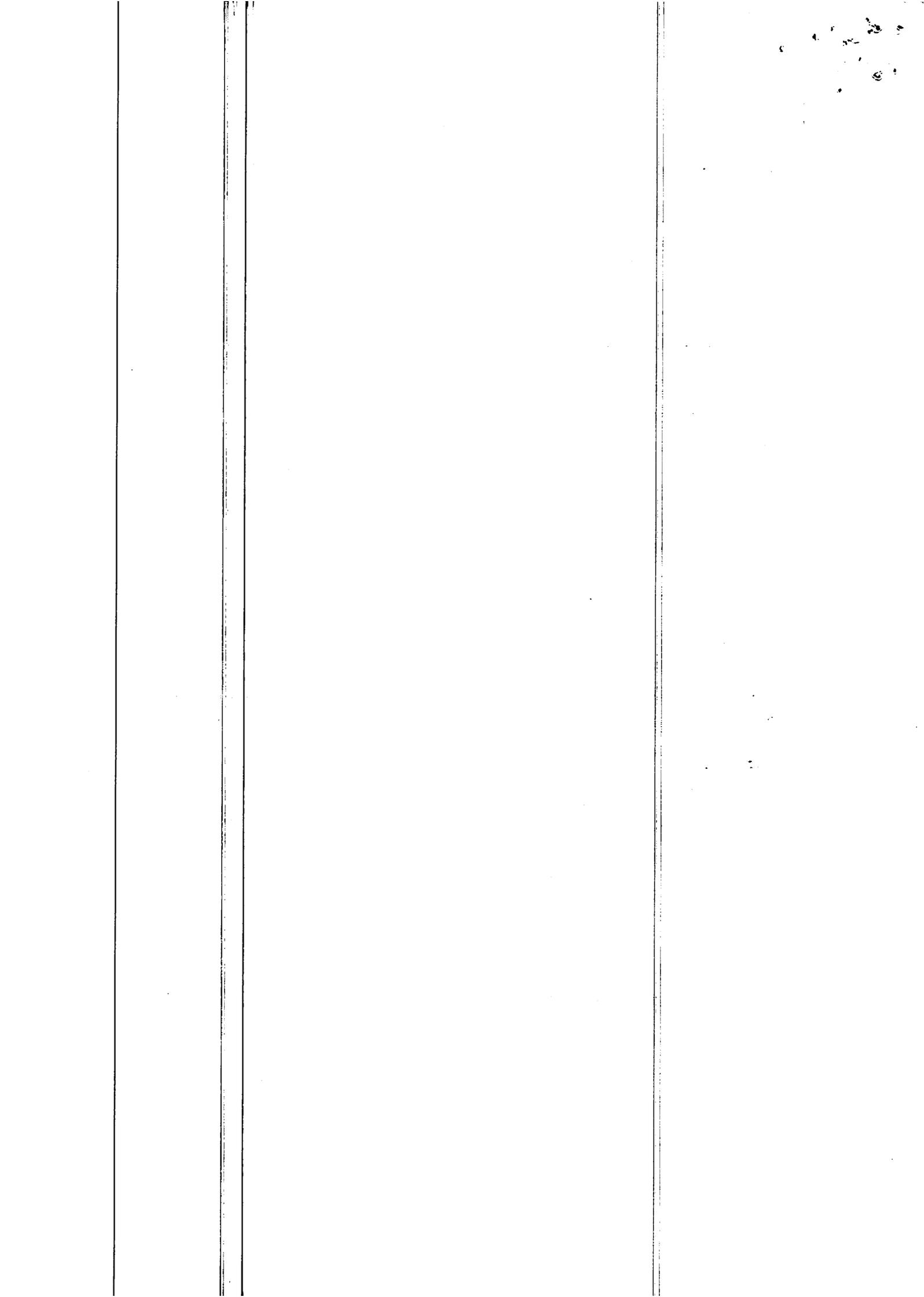
Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étant liées par une relation de travail ;

Qu'en effet les intimées exerçaient leur prestation sous l'autorité de l'appelante moyennant un salaire mensuel de 400.000 FCFA convenu ;

Tous les éléments du contrat de travail étant réunies en l'espèce, l'argument tiré de la nationalité étrangère des parties est impertinent en ce que la nationalité des parties n'a aucune incidence sur l'existence du contrat de travail ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'existence d'un contrat de travail entre les parties ;

Sur la nature du contrat et le caractère de la rupture



Considérant que suivant la lecture combinée des articles 15.2 et 15.10, le contrat à durée déterminée doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche à défaut, il est réputé être un contrat à durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, il n'existe pas de contrat de travail écrit entre les parties, la lettre abusivement appelé promesse par l'appelante ne peut y suppléer ;

Qu'en l'absence d'un contrat il y a lieu de conclure que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

En outre suivant la lettre d'embauche sus indiquée, l'appelante s'est engagée à leur payer la somme de 400.000 FCFA par mois en contrepartie de leur prestation et qu'aucun autre contrat ou écrit n'est venu remettre en cause les termes de leur relation de travail ;

Que c'est donc à bon droit que le premier Juge a condamné la Société YSK Building Solution au paiement de la somme de 1.000.000FCFA à chacune des intimées à titre de reliquat de salaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société YSK Bulding Solutions recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°467/2018 rendue le 15 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

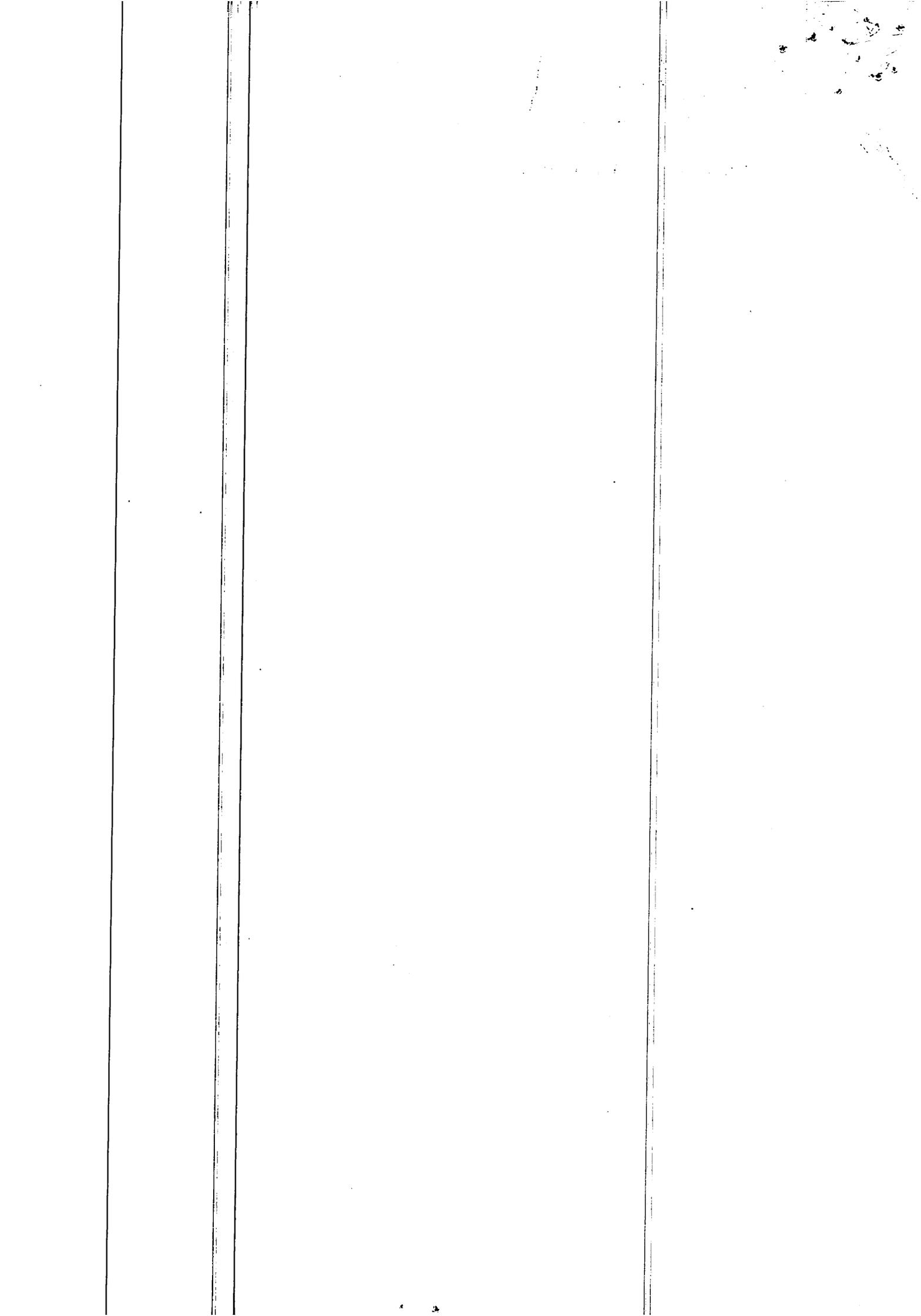
L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



SECRET

1. This document contains information which is exempt from automatic disclosure under the provisions of the Freedom of Information Act, 5 U.S.C. 552, and is being furnished to you for your information only.

2. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

3. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

- (1) This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.
- (2) This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.
- (3) This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

4. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

5. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

6. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

7. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

8. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

9. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

10. This document is classified "Secret" because its unauthorized disclosure could result in the identification of sources, methods, or operations of the intelligence community, and could be injurious to the national defense.

